

Commission d'enquête
sur le déploiement des
Forces canadiennes en Somalie



Commission of Inquiry
into the Deployment of
Canadian Forces to Somalia

L'indépendance des poursuites engagées relativement à des infractions commises dans les Forces canadiennes

La police militaire et le pouvoir discrétionnaire de poursuivre

Étude préparée pour
la Commission
d'enquête sur
le déploiement des
Forces canadiennes
en Somalie

James W. O'Reilly
Patrick Healy



**L'indépendance des poursuites engagées relativement
à des infractions commises dans les Forces canadiennes**

**L'indépendance des poursuites engagées
relativement à des infractions
commises dans les Forces canadiennes
La police militaire et le pouvoir discrétionnaire
de poursuivre**

Étude préparée pour
la Commission
d'enquête sur
le déploiement des
Forces canadiennes
en Somalie

James W. O'Reilly
Patrick Healy

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997
Imprimé et relié au Canada

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste, par
l'entremise de Éditions du gouvernement du Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

No de catalogue CP32-64/8-1997F
ISBN 0-660-95688-8

Données de catalogage avant publication (Canada)

O'Reilly, James W., 1955-

L'indépendance des poursuites engagées relativement à
des infractions commises dans les Forces canadiennes :
la police militaire et le pouvoir discrétionnaire de
poursuivre : étude

Publ. aussi en anglais sous le titre : Independence in the
prosecution of offences in the Canadian Forces military
policing and prosecutorial discretion.

Comprend des références bibliographiques.

ISBN 0-660-95688-8

No de cat. CP32-64/8-1997F

1. Police militaire – Canada.
2. Cours martiales et tribunaux d'enquête – Canada.
3. Poursuites judiciaires – Canada – Prise de décision.
 - I. Healy, Patrick.
 - II. Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie.
 - III. Titre.

UB825.C3O7314 1997 355.1'3323'0971 C97-980274-1

CHAPITRE QUATRE

Recommandations

LE RÔLE DE LA POLICE MILITAIRE

Recommandation n° 1

Les fonctions et le fondement juridique de la police militaire devraient être définis dans la *Loi sur la défense nationale* ou dans les *Ordonnances et règlements royaux*.

Recommandation n° 2

Les ordonnances administratives concernant l'organisation, les tâches et les procédures de la police militaire devraient être regroupées dans un seul document ou dans un nombre de documents aussi restreint que possible.

Recommandation n° 3

Les commandants devraient être tenus de signaler et de renvoyer certaines affaires ou certains types d'incidents à la police militaire pour qu'elle fasse enquête, sous réserve des exigences propres aux opérations sur le terrain. Ces affaires devraient inclure les infractions criminelles, les infractions graves d'ordre militaire et toute affaire mettant en cause la sécurité.

Recommandation n° 4

Il faudrait renforcer l'indépendance de la police militaire, non seulement en exigeant que certaines affaires fassent l'objet d'une enquête par la police militaire, mais aussi en limitant la discrétion du commandant au terme de l'enquête.

Recommandation n° 5

Les contingents des Forces canadiennes déployés dans des opérations sur le terrain devraient être accompagnés par un nombre de policiers militaires proportionnel à l'effectif déployé et adapté à la nature de la mission. Des directives claires devraient être données aux commandants d'unité pour que certains types d'incidents ou d'inconduite soient signalés le plus tôt possible à la police militaire, afin qu'elle fasse enquête et qu'une décision soit prise.

LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE POURSUITE DANS LE CADRE MILITAIRE

Recommandation n° 6

Les infractions tombant sous le coup de l'article 70 de la *Loi sur la défense nationale* devraient être traduits sans exception devant des tribunaux civils, sous réserve uniquement d'une convention sur le statut des forces ou de l'existence de situations exigeant que le procès ait lieu devant un tribunal militaire.

Recommandation n° 7

Les commandants devraient conserver un pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les infractions militaires mineures. Les infractions désignées, y compris les infractions militaires graves et les infractions tombant sous le coup du Code criminel ou d'autres lois du Parlement, ne devraient pas relever de la responsabilité des commandants.

Recommandation n° 8

Les commandants devraient être obligés de confier les infractions désignées, y compris les infractions militaires graves et les infractions tombant sous le coup du Code criminel ou d'autres lois du Parlement, à la police militaire pour qu'elle fasse enquête. Ils ne devraient pas avoir le pouvoir d'ordonner à la police militaire de ne pas enquêter sur une infraction.

Recommandation n° 9

Les fonctions de poursuite devraient être exercées par une autorité militaire indépendante. Cette autorité devrait être chargée de faire une sélection préalable des accusations dans les affaires graves.

Recommandation n° 10

Il faudrait élaborer des lignes directrices sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuite afin de guider l'autorité militaire dotée de ce pouvoir. Ces lignes directrices devraient porter aussi bien sur le procédé de sélection préalable des accusations que sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre avant et pendant le procès. Elles devraient mettre l'indépendance des avocats militaires au premier plan, comporter une exigence de suffisance de la preuve et traiter des facteurs qui sont pertinents et de ceux qui ne le sont pas dans la décision d'engager une poursuite. Le *Guide des procureurs de la Couronne* du gouvernement fédéral devrait constituer le point de départ pour l'élaboration de ces lignes directrices.